

**Arrêté municipal du 31 juillet 2023  
N°2023-62  
Interdiction de circulation route des Puits  
en raison d'une fête du four,  
dans l'agglomération de Chanaz**

**Le Maire de la commune de CHANAZ,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**VU** la demande du 29 juillet 2023, de Mme Corinne TOCCACELLI, représentant les habitants du hameau du Couloir, d'interdire la circulation route des Puits samedi 5 août 2023 de 12h à 21h, pour permettre l'organisation de la fête du four, au niveau du four cadastré B 728 au Couloir,

**Considérant** qu'en raison de l'organisation de la fête du four par les habitants du hameau du Couloir, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la route des Puits,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation route des Puits, sur le territoire de la commune de Chanaz, sera interdite à tous véhicules samedi 5 août 2023 de 12h à 21h afin de permettre l'organisation de la fête du four par les habitants du Couloir.

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection de chantier est à la charge et sous la responsabilité des habitants du hameau du Couloir, représentés par Mme TOCCACELLI Corinne.

**ARTICLE 3** : L'accès aux véhicules de secours devra être maintenu.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone, ainsi que dans la commune de Chanaz.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Chanaz,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chindrieux,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz,  
Le 31 juillet 2023

Le Maire, Yves HUSSON

  


Copie sera adressée à :

- Centre de Secours de Chautagne
- Gendarmerie de Chindrieux
- Mme TOCCACELLI Corinne
- Riverains